



FEDERATION FRANCAISE DU SPORT BOULES

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE BOULISTE LA BOULE DES AMIS 01120 LA BOISSE

Article 1 – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, UNE ASSOCIATION SPORTIVE BOULISTE régie par les lois du 1^{er} juillet 1901 et 16 juillet 1984 et leurs décrets d'application, ayant pour titre LA BOULE DES AMIS.

Cette Association a pour objet la gestion, l'animation et la promotion d'activités sportives et de loisirs boule lyonnaise. Elle peut en outre mener toutes actions en relation avec cet objet, notamment des actions de formation au profit des personnes participant à ses activités, quel que soit leur sexe, leur âge, leurs capacités ou leur condition sociale. Elle peut également, dans le cadre de la loi, procéder à la vente de boissons, de denrées et d'articles sportifs lors de manifestations ainsi qu'à son siège.

Sa durée est illimitée, son siège est fixé au 203 rue Joseph Guinet 01120 LA BOISSE. Il pourra être transféré sur simple décision de son Comité Directeur, ratifié par l'Assemblée Générale.

Article 2 – L'ASB LA BOULE DES AMIS se compose de membres adhérents licenciés actifs, de membres bienfaiteurs et d'honneur agréés par le Comité Directeur.

Membres actifs : toute personne même mineure ou étrangère peut adhérer si elle n'est pas déclarée incapable par la loi. Le postulant doit être présenté par un membre agréé du Comité Directeur.

Il doit régler une cotisation annuelle.

S'il est mineur, il doit présenter une autorisation parentale et un certificat d'aptitude à la pratique du sport boules. Les membres actifs doivent obligatoirement être titulaires d'une licence, aucune activité fédérale ne pouvant s'exercer sans celle-ci, licence compétition, promotion ou loisir dans les conditions fixées par les règlements de la F.F.S.B. Le montant de la cotisation qui comprend le prix de la licence est fixé en Assemblée Générale. Une exception sera faite pour les sympathisants désirant découvrir le sport boules ainsi que pour les Membres d'Honneur ces derniers n'étant pas tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

Article 3 – Ses moyens d'action sont la tenue d'Assemblées périodiques, de séances d'entraînement, de l'organisation de compétitions et de toutes initiatives propres au meilleur développement du sport boules.

Il entretient les rapports les meilleurs avec les pouvoirs publics, les collectivités locales et le mouvement sportif communal ou de communauté d'agglomération. L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 4 – La qualité de membre de l'A.S.B. LA BOULE DES AMIS se perd par décès, démission, ou par radiation prononcée pour non paiement de licence ou motif grave par le Comité Directeur. Le membre incriminé aura été préalablement invité à fournir par lettre recommandée des explications devant le bureau. Un recours est possible devant l'Assemblée Générale.

Article 5 – L'A.S.B. LA BOULE DES AMIS est affiliée à la F.F.S.B. A cet effet, elle doit obligatoirement concrétiser cette affiliation par la signature d'un bulletin d'affiliation. Elle s'engage ainsi à se conformer sans réserve aux statuts et règlements de la F.F.S.B. ainsi qu'à ceux du Comité Régional, du Comité Départemental et du secteur s'il existe ; à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application desdits statuts et règlements ; à déclarer sa création à l'Administration Préfectorale et à demander l'agrément de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Article 6 – Les ressources de l'A.S.B. se composent du produit des licences et des cotisations, du produit de ses manifestations, des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales et établissements publics et toutes autres recettes autorisées par la réglementation en vigueur.



ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 – L'A.S.B. LA BOULE DES AMIS est administrée par un Comité Directeur composé de six à 12 membres élus au scrutin secret pluri nominal pour 4 ans par l'Assemblée Générale. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité du nombre de voix, les candidats sont départagés par un 2^e tour de scrutin. En cas de nouvelle égalité de ce second tour le (ou les) candidat(s) le(s) plus jeune(s) est déclaré élu(s).

Est électeur, tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, adhérent à l'A.S.B. depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Est éligible au Comité Directeur toute personne titulaire de la licence compétition F.F.S.B., âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis 3 ans révolus et à jour de ses cotisations. Les titulaires de licence loisir pourront être représentés par une seule personne au sein du Comité Directeur. Les membres sortants sont rééligibles. La représentation des féminines est assurée par l'obligation de leur attribuer un nombre de sièges en proportion de leur nombre de licenciées dans l'A.S.B.

Le Comité Directeur élit le bureau qui comprend au minimum : le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Il peut également désigner un Président délégué et un ou plusieurs Vice Présidents. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction titulaires de la licence compétition ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement des membres défaillants lors de la prochaine Assemblée Générale. Dans ce cas, le pouvoir des membres élus prend fin à l'époque ou devrait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ou du bureau ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de cette qualité.

Article 8 – Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'1/4 de ses membres. La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validation des délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Il est rédigé un compte rendu pour chaque réunion.

Article 9 – L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur.

Article 10 – L'Assemblée Générale comprend tous les membres prévus à l'Alinéa 2 de l'Article 7 à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée, chaque membre disposant d'une voix. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle entend les rapports moral et financier de l'A.S.B., elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions diverses. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts. Elle nomme ses représentants à l'Assemblée Générale des organismes auxquels elle est affiliée.

Article 11 – Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors quelque soit le nombre de membres présents.

Article 12 – Les dépenses sont ordonnancées par le bureau. L'A.S.B. LA BOULE DES AMIS est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par ledit Comité.

Chaque A.S. devra instituer au moins une Commission de contrôle des comptes.



MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 13 – Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumis au bureau de l'A.S.B. au moins un mois avant la séance. Les prescriptions visées à l'Article 1 sont obligatoires.

Article 14 – L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'A.S.B. est spécialement convoquée à cet effet. La présence de la moitié de ses membres plus un est obligatoire. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 11. Sauf cas de force majeure, la dissolution ne pourra prendre effet qu'à l'expiration de la saison sportive en cours.

Article 15 – Les statuts ne peuvent être modifiés ou la dissolution prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16 – En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à un ou plusieurs Associations. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 – L'Association Sportive LA BOULE DES AMIS doit être déclarée à la Préfecture de l'Ain. Pour bénéficier de l'aide des collectivités publiques (subventions et autres), elle devra obtenir l'Agrément de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Article 18 – Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale et ce dans les trois mois qui suivent la déclaration prévue à l'Article 7.

Article 19 – Le Président doit effectuer, à la Préfecture, les déclarations réglementaires : les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de l'Association, le transfert du siège social, les changements intervenus au sein du bureau

Article 20 – Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts de l'A.S.B. LA BOULE DES AMIS
ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à :
La Boisse le 22 septembre 2012

Le Président
Philippe VALET

Le Trésorier
Lucette JULLIAN